PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2015104-0001 - arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0051 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay 1

36 - Conseil Général de l'Indre

Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, Directeur des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre 4

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015103-0001 - Subvention 2015 à Solidarité Accueil pour fonctionnement
dispositif d'hébergement d'urgence en hôtel pour les personnes en situation de précarité. 7

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2015106-0004 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'une merranderie en faveur de la société SCIAGE DU BERRY sise ZA des Norraies sur le
territoire des communes de Mézières- en- Brenne et de Saint- Michel- en- Brenne 12

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2015097-0046 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre pendant la période du 4 mai 2015 au 19 mai 2015 42

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2015103-0008 - Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques - HYDRO CONCEPT 47

Arrêté N °2015103-0018 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015075-0009 du 16 mars 2015 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PAUDY 52

Arrêté N °2015105-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du lieu- dit « Les Bergères » sur la commune de CREVANT 54

Arrêté N °2015106-0007 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Maxime DESCHTRETTES) 59

Arrêté N °2015106-0010 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune d'ORSENNES 66

Arrêté N °2015107-0001 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Station de Traitement des Eaux Usées 01/2009, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la modification de la filière boue de la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de THEVET SAINT JULIEN 69

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2015103-0002 - portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux 74

Arrêté N °2015103-0003 - portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc 78

Arrêté N °2015103-0004 - portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre 82

Arrêté N °2015103-0005 - portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun 86

Arrêté N °2015103-0006 - portant constitution de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux 90

Arrêté N °2015103-0007 - portant constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur 94

Secrétariat Général

Arrêté N °2015099-0005 - Arrêté autorisant l'organisation le 11 avril 2015 d'une course cycliste dénommée "Issoudun - Tranzault" 97

Arrêté N °2015099-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 103

Arrêté N °2015099-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 108

Arrêté N °2015099-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 113

Arrêté N °2015099-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 118

Arrêté N °2015099-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 123

Arrêté N °2015099-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 128

Arrêté N °2015099-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015. 133

Arrêté N °2015104-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière INDRE dans le département de l'Indre pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission "vigilance crue". 138

Arrêté N °2015105-0001 - Abrogation de l'arrêté n °2012096-0004 du 5 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRS CATON- PEQUIGNOT à Isssoudun 143

Arrêté N °2015105-0003 - Arrêté autorisant l'organisation le 18 avril 2015 d'une épreuve pédestre sur la route dénommée "La Tournée de Vineuil" à Vineuil 145

Arrêté N °2015107-0002 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2013296-0001 du 23 octobre 2013 attribuant une subvention DETR pour l'année 2013 à la commune de Chassignolles pour le réaménagement d'un bâtiment public. 150

Arrêté N °2015107-0003 - Arrêté autorisant l'organisation le 19 avril 2015 d'une course cycliste dénommée "Prix de la Municipalité" catégorie Cadets et Minimes à PRÉAUX 152

Arrêté N °2015110-0011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires 158

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2015103-0017 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée Tour de l'Indre cyclosport 2ème étape le 19 avril 2015 168

Arrêté N °2015104-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Tour de l'Indre cyclosport 1ère étape le 18 avril 2015 175

Arrêté N °2015104-0004 - Arrêté portant rattachement administratif de Monsieur CLEMENT Kévin à la commune de RUFFEC (Indre) 182

Arrêté N °2015104-0005 - Arrêté portant rattachement administratif de Madame CLEMENT Madisson à la commune de RUFFEC (Indre) 184

Arrêté N °2015105-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Tour de l'Indre cyclosport 3ème étape le 19 avril 2015 186

Arrêté N °2015106-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Prix de Mézières- en- Brenne- pass' cyclisme le 1er mai 2015 193

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2015103-0019 - Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Madame LANDUREAU à Châteauroux 200

Arrêté N °2015103-0020 - Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur CLEDAT Luc à Chezelles 202

Arrêté N °2015103-0021 - Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur MARTIN à Issoudun. 204

Autre N °2015097-0045 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP520330168 - M. MEILLANT à MONTGIVRAY 206

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015104-0001

signé par
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS

le 14 Avril 2015

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0051 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE

ARRETE N° 2015-DT36-OSMS-CSU-0051
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Valençay dans l'Indre

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0010 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay ;

Vu le courrier de la section CFDT du centre hospitalier de Valençay ;

Vu la décision de désignation du représentant de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valençay ;

Vu la décision de désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay (Indre) :
<u>En qualité de représentants du personnel</u>
Madame Patricia LUCAS, représentante désignée par les organisations syndicales en remplaccement de Madame Laëtitia LYANNAZ ;
Docteur Yves CRETON, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement du docteur Mathieu CHOQUARD ;
Madame Anne-Sophie MICHENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Monsieur Thiérry LE TOURNEUR ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay, place de l'Eglise – 36 600 Valençay (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Claude DOUCET, maire de la ville de Valençay ;
- Madame Josette DEBRAIS, représentante de la communauté de communes Ecueillé-Valençay ;
- Monsieur Christian SIMON, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Anne-Sophie MICHENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Yves CRETON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia LUCAS, représentante désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel FEVRIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Jeanne BRETEL (LNCC) et monsieur Gilbert POURCHASSE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Valençay
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Monsieur Philippe LE GOUEZ, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Valençay, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 14 avril 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et par délégation
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015105-0002

36 - Conseil Général de l'Indre
Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, Directeur des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

CONTRÔLE DES ARCHIVES PUBLIQUES
CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART
Affaire suivie par : Marc du Pouget
Tél. : 0254273042
Fax : 0254278560
Courriel : archives.indre@cg36.fr

ARRETE N°
portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET,
Directeur des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre
et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

Le Directeur des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre,
Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n°9207183 du 5 janvier 1993 portant nomination de M. Marc du POUGET, conservateur du patrimoine, spécialité archives, en qualité de directeur des archives départementales de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 renouvelant pour 4 ans la mission de M. Marc du POUGET en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0023 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Marc du POUGET,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2014307-0023, subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Madame Laetitia RONDET, attachée de conservation du patrimoine, en ce qui concerne les archives.
- Madame Francesca LACOUR, conservateur déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre, en ce qui concerne les antiquités et objets d'art.

Article 2 : L'arrêté n° 2012243-0003 du 30 août 2012, portant subdélégation de signature de M. Marc du POUGET, directeur des archives départementales et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, est abrogé.

Article 3 : Le directeur des archives départementales et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le directeur des archives départementales,
Conservateur des antiquités et objets d'art
de l'Indre,

M. du Pouget

Marc du POUGET

Archives départementales et Patrimoine historique de l'Indre, 1, rue Jeanne d'Arc 36000 CHÂTEAUROUX – Tel. 02 54 27 30 42 - Fax 02 54 27 85 60
site internet : http://www.indre.pref.gouv.fr et http://www.indre.fr/archives

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 13 Avril 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2015 à Solidarité Accueil pour fonctionnement dispositif d'hébergement d'urgence en hôtel pour les personnes en situation de précarité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N° 2015103-0001

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2015, à l'association « Solidarité Accueil » relative au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence en hôtel (hors DGF / CHRS) pour les personnes en situation de précarité.

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0014 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0015 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 17 février 2015 et du 02 avril 2015 ;

Vu la demande de subvention du 03 avril 2015 de l'association « Solidarité Accueil », au titre de l'exercice 2015 pour le fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence en hôtel (hors DGF / CHRS) pour les personnes en situation de précarité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'Etat à la réalisation de l'action suivante :

« Hébergement d'urgence en chambres d'hôtel destinées à l'accueil d'urgence de personnes en rupture temporaire ou définitive de logement ou d'hébergement ».

L'Etat apporte un concours financier à l'Association « Solidarité Accueil » au titre du fonctionnement de ladite action. Cette participation a pour but de prendre en charge les dépenses relatives à la réalisation des modalités d'exécution de l'arrêté définis à l'article 3.

Article 2 : Durée

L'arrêté est conclu pour la période du **1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.**
En cas d'abandon de l'action, l'Association « Solidarité Accueil » s'engage à informer, sans délai et par écrit, la Direction Départementale de et de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

Article 3 : Modalités d'exécution

Conformément au contenu du dossier de demande de subvention, l'association « Solidarité Accueil » est conduite à mettre à l'abri des personnes en rupture temporaire de logement ou d'hébergement.
L'action mise en place par l'association « Solidarité Accueil » vise les objectifs suivants :
- Pouvoir accueillir lorsque les places d'hébergement d'urgence sont totalement occupées,
- Accueillir des publics qu'il n'est pas souhaitable ou possible d'héberger en collectif ou en appartement de cohabitation.

La prise en charge se fera pour une période la plus courte possible en fonction des besoins de la personne mais aussi des capacités d'accueil du département.

Article 4 : Dispositions financières

Le montant de la subvention est arrêté à **neuf mille euros (9 000 €).**
La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 12.
Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Centre.

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Code Etablissement	42559
Code Guichet	00025
N° de Compte	21022393301
Clé RIB	73
Banque	Crédit coopératif

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

L'Association « Solidarité Accueil » s'engage à :
- mener l'action subventionnée dans les conditions définies dans le présent arrêté ;

- informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre en cas de modification dans les modalités d'exécution de le présent arrêté ;
- informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre de toute demande de subvention faite à une autre administration pour un objet similaire ;
- mentionner dans toute communication ou information à propos de l'action conduite le concours de l'Etat ;
- transmettre copie des factures d'hébergement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Article 6 : Suivi et contrôle

L'association est tenue de fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent arrêté.

L'association s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 13 août 2015

Le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Anne DUFOUR

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015106-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 16 Avril 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'une merranderie en faveur de la société SCIAGE DU BERRY sise ZA des Norraies sur le territoire des communes de Mézières-en- Brenne et de Saint- Michel- en- Brenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE MERRANDERIE EN FAVEUR DE LA SOCIETE SCIAGE DU BERRY, SISE ZA DES NORRAIES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEZIERES-EN-BRENNE ET DE SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 : "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société Sciage du Berry le 12 mai 2005 ;

Vu la demande présentée le 27 février 2012, complétée le 29 novembre 2013 par la société Sciage du Berry dont le siège social est actuellement situé dans la zone artisanale des Noraies à Mézières en Brenne (36290), sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de merrains et de torréfaction à la même adresse dans le cadre de l'extension et de la régularisation des activités de son site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 13 mai 2014 ;

Vu la décision en date du 1er avril 2014 du vice président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 1er septembre au 4 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Mézières en Brenne et Saint Michel en Brenne;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mézières en Brenne et Saint Michel en Brenne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société .SCIAGE DU BERRY, le 17 mars 2015, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Liste des articles

ATTENDUS ET CONSIDERANTS 1

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 4

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 4

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 4

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs 4

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature 4

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 4

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 4

Article 1.2.2. Situation de l'établissement 5

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT 5

Article 1.4.1. Durée de l'Enregistrement 5

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 5

Article 1.5.1. Porter à connaissance 5

Article 1.5.2. Mise à jour des etudes d'impact et de dangers 5

Article 1.5.3. Equipements abandonnés 5

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 5

Article 1.5.5. Changement d'exploitant 5

Article 1.5.6. Cessation d'activité 5

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 6

CHAPITRE 1.7 PUBLICITE 6

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 6

TITRE 2 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 7

CHAPITRE 2.1 INSTALLATION OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS (RUBRIQUE 2410) 7

Article 2.1.1. Dispositions generales 7

Article 2.1.2. Prévention des accidents et des pollutions 8

Article 2.1.3. Dispositif de prévention des accidents 11

Article 2.1.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 12

Article 2.1.5. Formation et consignes de sécurité 14

Article 2.1.6. Emissions dans l'eau 15

Article 2.1.7. Prélèvement d'eau en nappe par forage 17

Article 2.1.8. Emissions dans l'air 19

Article 2.1.9. Emissions dans les sols 21

Article 2.1.10. Bruit et vibration 21

Article 2.1.11. Déchets 21

Article 2.1.12. Surveillance des émissions 22

CHAPITRE 2.2 INSTALLATION DE STOCKAGE, PAR VOIE HUMIDE DE BOIS NON TRAITE CHIMIQUEMENT (RUBRIQUE N°1531) 23

CHAPITRE 2.3 INSTALLATION DE DEPÔT DE BOIS SEC OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N°1532) 23

Article 2.3.1. Etat des stocks 23

Article 2.3.2. Implantation 23

Article 2.3.3. Détection et extinction automatique 23

ANNEXE I : REGLE DE CLACUL POUR LA HAUTEUR DE CHEMINEE

ANNEXE II : VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sciage du Berry dont le siège social est situé dans la zone artisanale des Noraies à Mézières en Brenne est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter à la même adresse sur les territoires des communes de Mézières en Brenne et Saint Michel en Brenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2410	B.1	E	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Outils de production	Puissance installée	> 200	kW	287	kW
1531	/	D	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.	Zone de stockage	Volume totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000	m^3	10156	m^3
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stock de bois sec	Volume totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000 et < ou = 20000	m^3	8085	m^3
1412	2	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Bouteille de gaz	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6	tonne	4,1	tonne
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Liquide inflammable	Capacité équivalente totale	> 10	m^3	0,3	m^3
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage de substances végétales	Outil de travail du bois	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 100	kW	55	kW
2910	A	NC	Combustion	Brûleurs	Puissance thermique maximale de l'opération	> 2	MW	0,61	MW

E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Mézières en Brenne	A3	1096, 760, 1019, 1020
Saint Michel en Brenne	A1	47, 48, 333, 334, 335, 339, 342, 350, 352

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mézières en Brenne et Saint Michel en Brenne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Mézières en Brenne et Saint Michel en Brenne feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Sciage du Berry.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Mézières en Brenne et Saint Michel en Brenne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Sciage du Berry dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 INSTALLATION OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS (RUBRIQUE 2410)

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1.1.1.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1.1.2.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;

- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le plan de localisation des risques ;

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;

- le plan général des stockages ;

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;

- le registre indiquant les dates de nettoyage ;

- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;

- les consignes d'exploitation ;

- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements ;

- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents ;

- le registre des déchets ;

- le programme de surveillance des émissions.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.1.3.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1.1.4.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois importants de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt important de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Article 2.1.1.5.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.1.2. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 2.1.2.1.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.2.2.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.2.3.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance du broyeur qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. - Le fonctionnement du broyeur est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Article 2.1.2.4.

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 2.1.2.5.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.2.6.

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 2.1.2.7.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.1.3.1.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 2.1.3.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 2.1.3.3.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 2.1.3.4.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 2.1.3.5.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.1.3.6.

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.

Ces évents/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.1.4.1.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

ARTICLE 2.1.5. FORMATION ET CONSIGNES DE SECURITE

Article 2.1.5.1.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.5.2.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.1.5.3.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de stockage des produits ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

ARTICLE 2.1.6. EMISSIONS DANS L'EAU

Article 2.1.6.1.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 2.1.6.2.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 2.1.6.3.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 2.1.6.4.

Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 2.1.6.5.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le milieu naturel sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.6.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures,...) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.7.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 2.1.6.8.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Article 2.1.6.9.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;

- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Article 2.1.6.10.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l

Article 2.1.6.11.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO5	30 mg/l

Article 2.1.6.12.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

ARTICLE 2.1.7. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Article 2.1.7.1.

2.1.7.1.1

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.
Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.
La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.1.7.1.2

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 2.1.7.2.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 500 m^3/jour.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 2.1.8. EMISSIONS DANS L'AIR

Article 2.1.8.1.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 2.1.8.2.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 2.1.8.3.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 2.1.8.4.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 2.1.8.5.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.

Article 2.1.8.6.

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m^3 100 mg/m^3

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.

Article 2.1.8.7.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.9. EMISSIONS DANS LES SOLS

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

ARTICLE 2.1.10. BRUIT ET VIBRATION

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 2.1.11. DECHETS

Article 2.1.11.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 2.1.11.2.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.1.11.3.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.12. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 2.1.12.1.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.12.2.

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 2.1.12.3.

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.2 INSTALLATION DE STOCKAGE, PAR VOIE HUMIDE DE BOIS NON TRAITE CHIMIQUEMENT (RUBRIQUE N°1531)

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.

Une distance minimale de 30 mètres pour les grumes et 25 mètres pour les merrains est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Le stockage ne doit pas être accessibles au public et est composé de deux îlots dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la hauteur maximale des piles est de 5 mètres,
- la longueur maximale des piles est de 45 mètres,
- la largeur maximale des piles est de 13 mètres.

CHAPITRE 2.3 INSTALLATION DE DEPOT DE BOIS SEC OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N°1532)

ARTICLE 2.3.1. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. IMPLANTATION

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement de 10 mètres minimum.

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Distance entre deux îlots : 5 mètres minimum ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres pour les dépôts couverts et 3 mètres pour les stockages en plein air ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Aucun stockage n'est autorisé en zone inondable.

ARTICLE 2.3.3. DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les bâtiments.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Annexe I : REGLE DE CLACUL POUR LA HAUTEUR DE CHEMINEE

On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;

- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;

- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;

- cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE CR
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Plomb	0,000 5
Cadmium	0,000 5

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.
On détermine ensuite s qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

hp = s1/2 (R T)- 1/6

où :

s est définie plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
hi est supérieure à la moitié de hj ;
hj est supérieure à la moitié de hi.On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;

- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;

- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;

- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :

- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;

- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hl + 5) (1 - di/[10 hp + 50]) ;

- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

ANNEXE II : VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^3 40 mg/m^3
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m^3
3 . Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m^3
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m^3
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m^3 pour les composés gazeux 5 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m^3 pour les composés gazeux 10 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules
6. Composés organiques volatils *(1)* :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : - flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m^3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m^3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m^3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO_2)	100 mg/m^3
CH_4	50 mg/m^3

CO	100 mg/m^3
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m^3 (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-dichloroéthylène	
2,4-dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-dioxane	
Ethylamine	
2-furaldéhyde (furfural)	

Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O.toluidine	
1,1,2-trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-trichlorophénol	
2,4,6-trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylènol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m^3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 : - flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m^3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux	

visés au 11 :	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc dépasse 25 g/h	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
8. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Phosphine, phosgène :	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m^3 pour chaque produit
c) Ammoniac :	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m^3
9. Autres fibres :	
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an.	1 mg/m^3 pour les fibres 50 mg/m^3 pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. *(*) Et de leurs composés*	

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.
Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015097-0046

signé par
Robert FORTÉ, Directeur Départemental des finances publiques de l'Indre

le 07 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre pendant la période du 4 mai 2015 au 19 mai 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE
10, rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre
pendant la période du 4 mai 2015 au 19 mai 2015

Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014325-0003 du 21 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Pendant la période du 4 mai 2015 au 19 mai 2015, les horaires des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont modifiés comme suit :

1 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTON-SUR-CREUSE 10, route de Châteauroux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

Lundi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

2 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BLANC
14, rue Jules Ferry - 36300 LE BLANC.

Lundi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00

3 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAUROUX,
4 bis rue du 14ème RTA – 36019 **CHATEAUROUX**,

Lundi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Mardi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Mercredi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Jeudi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Vendredi	de 9h00 à 16h00 sans interruption

4 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ISSOUDUN
Avenue de la Caserne - 36015 ISSOUDUN cedex

Lundi	Matin	8h45/ 12h00
	Après-midi	13h15 / 16h00
Mardi	Matin	8h45/ 12h00
	Après-midi	13h15 / 16h00
Mercredi	Matin	8h45/ 12h00
	Après-midi	13h15 / 16h00
Jeudi	Matin	8h45/ 12h00
	Après-midi	13h15 / 16h00
Vendredi	Matin	8h45/ 12h00
	Après-midi	13h15 / 16h00

5 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHATRE
Place du Général de Gaulle - 36400 LA CHATRE

Lundi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00

6- Services implantés dans les CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES DE BUZANCAIS, CHATILLON SUR INDRE, DEOLS et du PAYS DE VALENCAY et à la DDFIP 36 :

Les horaires de ces services sont inchangés et restent conformes à ceux indiqués dans l'arrêté N° 2014344.0004 publié au recueil des actes administratifs le 10 décembre 2015.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 7 avril 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre
Robert FORTE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0008

signé par
Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels

le 13 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques - HYDRO CONCEPT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

ARRETE N° 2015 du 2015
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9, R.432-5 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014037-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par Madame Françoise GILBERT, gérante de la Société HYDRO CONCEPT – Parc d'activités du Laurier - 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE en date du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) en date du 16 mars 2015 ;

Considérant que la demande de capture de poissons est faite à des fins scientifiques ;

Considérant que ces pêches électriques d'inventaire piscicole sont menées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Messieurs LAURENT Grégory, PERENNOU Julien et YOU Bertrand, agissant pour le compte de la Société HYDRO CONCEPT, sont autorisés à capturer des poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : le Fouzon à SEMBLECAY, l'Indre à BUZANCAIS, la Ringoire (ou l'Angolin) à DEOLS, la Théols à SAINTE-LIZAIGNE, selon les conditions précisées aux articles 3 à 7 et aux emplacements figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'exécution matérielle sont :

BOUNAUD Guillaume
CHARBONNEAU Michaël
CHOUINARD Sébastien
DUPEUX Grégory
FAVREAU Yvonnick
LABORIEUX Cédric
MOUNIER Fabien
SOMMIER Alexis

Article 3 : Les opérateurs devront avertir la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates et heures prévues de la pêche, au minimum quinze jours ouvrés à l'avance. En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils les informeront le plus tôt possible aux adresses suivante : fede.peche.indre@wanadoo.fr et sd36@onema.fr.

Article 4 : Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée. Après comptage, détermination et biométrie, les poissons morts pendant les manipulations, ainsi que les espèces visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 devront être éliminés conformément au règlement sanitaire départemental.

Article 5 : Les opérateurs devront veiller à appliquer des principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi, le matériel utilisé devra être traité au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Par ailleurs, une attention particulière sera engagée pour éviter l'introduction de jeunes spécimens d'espèces classées au titre de l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou des transferts d'espèces exotiques entre les sites échantillonnés.

Article 6 : Les opérations pourront être réalisées à l'aide de tout matériel agréé au titre des pêches électriques.

Article 7 : Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015** et concerne l'ensemble des espèces présentes dans le département de l'Indre.

Article 8 : Un compte-rendu des opérations avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-Préfètes des arrondissements du BLANC, de LA CHÂTRE et d'ISSOUDUN, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, (O.N.E.M.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Grégory LAURENT, Julien PERENNOU et Bertrand YOU.

L'Adjointe au Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine RODRIGUEZ

Annexe de l'arrêté n° 2015

6 - Lieu de l'opération

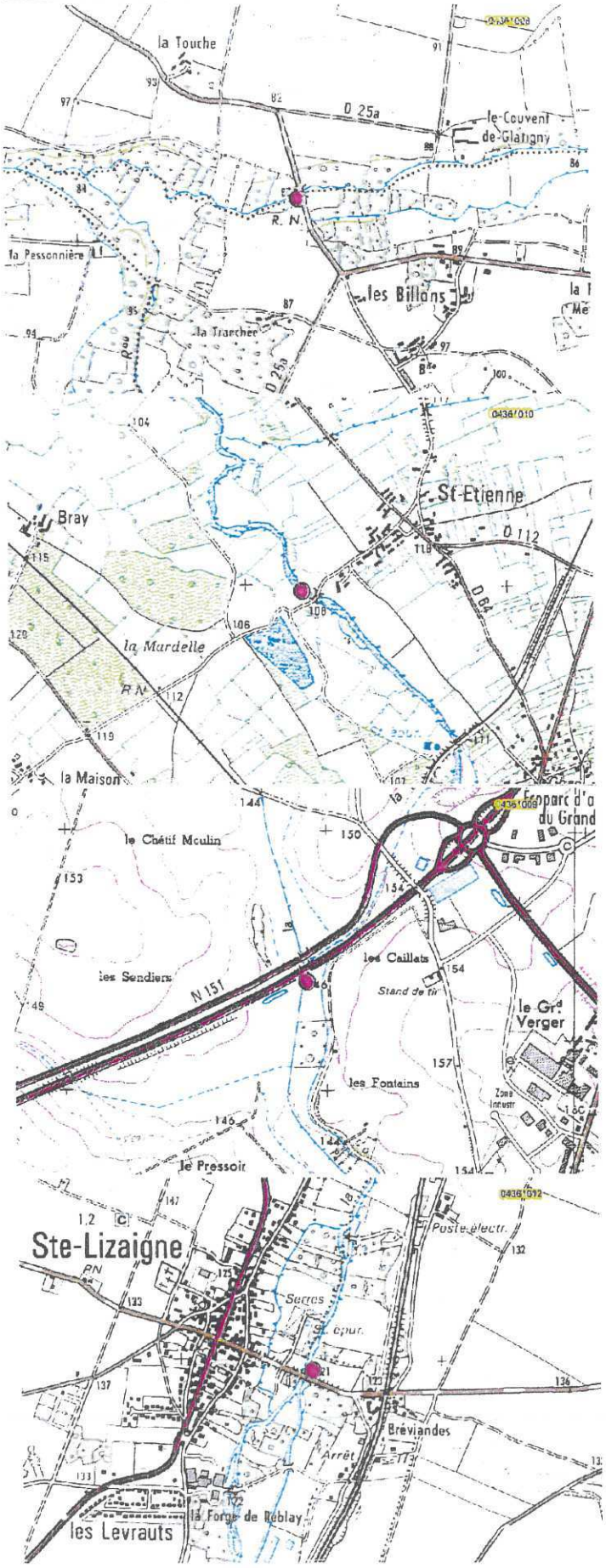

FOUZON A SEMBLECAY

INDRE A BUZANCAIS

RINGOIRE A DEOLS (OU L'ANGOLIN)

THEOLS A SAINTE-LIZAIGNE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0018

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 13 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015075-0009 du 16 mars 2015 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PAUDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N° du
modifiant l'arrêté n° 2015075-0009 du 16 mars 2015 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PAUDY

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-15, L121-17, L121-24, L123-4, L123-9, L123-22, L123-25, L131-1, L133-1, L133-7, R121-29, R123-16, R123-32, à R123-39, R131-1, R133-1, à R133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 5 de l'arrêté n° 2015075-0009 du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A l'article 5, la phrase « un extrait du présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales du département de l'Indre » est supprimée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et, dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairie de PAUDY. Il est notifié aux membres de l'association, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'association foncière de PAUDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.pref.gouv.fr

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015105-0005

signé par
Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels

le 15 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du lieu- dit « Les Bergères » sur la commune de CREVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
SR

A R R E T E n° 2015105-0005 du 15 avril 2015

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du lieu-dit « Les Bergères » sur la commune de CREVANT

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu **le** décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 01/2015 du 10 février 2015 ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 03 mars 2015 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé par la SAUR ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration
Il est donné acte à Monsieur le Maire de Crevant de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration du lieu-dit « Les Bergères » sur la commune de Crevant.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 :Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Crevant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Crevant, le directeur départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

L'Adjointe au Chef du Service Eau–Forêt–Espaces Naturels,

Signé :Christine RODRIGUEZ

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015106-0007

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces natuels par intérim

le 16 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Maxime DESCHTRETTES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2015…… du …… 2015
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Maxime DESCHATRETTES, demeurant au n°3, les Planches - 36 190 ORSENNES, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu la visite sur place de deux agents de la DDT ayant défini les prescriptions techniques à respecter pour ce projet ;

Vu le certificat de capacité n° 36-162 en date du 16 avril 2015 accordé à Monsieur Maxime DESCHATRETTES, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu la déclaration de cheptel de sangliers de Monsieur Maxime DESCHATRETTES, transmise à la DDT par le GDMA de l'Indre le 27 mars 2015 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de sangliers de l'Indre en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 10 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Maxime DESCHATRETTES est autorisé à exploiter à ORSENNES, au lieu-dit « Les Planches », un établissement d'élevage et de vente de sangliers de **catégorie A**, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.
Cet élevage est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 146 841 et son indicatif de marquage attribué par l'établissement de l'élevage (EDE) est: **FR 36BH6**.
La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.
L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception. Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement conforme, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :
- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale d'environ 4,25 hectares, est installé sur les parcelles n°540(pour partie), 541(pour partie) et 542(pour partie), section L, « Le Bois de l'Ayent » commune de ORSENNES.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire (dans cette éventualité, informer aussi l'établissement de l'élevage (EDE)).

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :
- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS). **Enfin, elle devra être installée à une distance minimale de 5 mètres de la source et du petit cours d'eau prenant naissance sur le site.**

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties,** afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.** A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6: La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7: L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8: Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.
L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.
Une ligne doit être réservée à chaque animal.
La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10: Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la Direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.
Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant. Elle doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.
Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction départementale des territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, mise à disposition des animaux toute l'année**. La réalisation des deux abreuvoirs prévus en bordure de clôture et alimentés par le petit cours d'eau traversant le site devra être conforme aux prescriptions établies sur place avec le représentant de l'unité Eau et Milieux Aquatiques de la DDT. Ainsi, ces abreuvoirs devront être clôturés sur les deux tiers de leur surface afin de limiter les souilles et de maintenir une bonne qualité d'eau. De plus, le sol devra être renforcé par des matériaux durs sur le tiers accessible aux animaux.**
Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur. Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.
L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences. Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.
L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de **toute alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite.**

Article 16: Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18: L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.
Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc…).

Article 19 : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette éventualité interviendra notamment pour tout défaut de transmission à la DDT d'un résultat de caryotype révélant qu'un sanglier présente une anomalie génétique ou pour non respect de la prophylaxie obligatoire.

Article 20 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 21</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de ORSENNES pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015106-0010

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 16 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune d'ORSENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

ARRETE N° du 16 AVR. 2015
portant approbation de la révision de la carte communale
sur la commune d'ORSENNES

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articlesL.124-2 et R.124-6 ;

Vu l'article L422-1 du code de l'urbanisme relatif la désignation de l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal du 18février 2003 et l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 approuvant la création de la carte commune sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orsennes;

Vu la délibération du conseil municipal du 21octobre 2011 prescrivant la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orsennes;

Vu la délibération du conseil municipal du 14avril 2014 arrêtant le projet de révision de la carte communale;

Vu l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricole en date du 19 juin 2014 ;

Vu les modifications apportées au dossier notamment la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 septembre 2014 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 19 décembre 2015 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal du23 janvier 2015 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

Vu les pièces du dossier d'élaboration de la carte communale modifiée;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

- ARRETE -

Article 1 - La carte communale d'ORSENNES est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 - La commune d'Orsennes est dotée de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Orsennes, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n°
portant approbation de la révision de la carte communale d'Orsennes

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015107-0001

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces natuels par intérim

le 17 Avril 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Station de Traitement des Eaux Usées 01/2009, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la modification de la filière boue de la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de THEVET SAINT JULIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-00 du 2015
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 01/2009, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la modification de la filière boue de la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de THEVET SAINT JULIEN, et présentée par M. Antoine MICHOT, en qualité de maire de THEVET SAINT JULIEN

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 03 octobre 2014 par la mairie de THEVET SAINT JULIEN, représentée par M. Antoine MICHOT, en qualité de maire, et relative à la modification de la filière boue de la station de traitement des eaux usées de THEVET SAINT JULIEN ;

VU le récépissé de déclaration n° D 01/2009 délivré le 23 décembre 2009 à la mairie de THEVET SAINT JULIEN d'une capacité nominale de 29,4 kg/j de DBO5 (soit 490 Equivalents-Habitants), avec rejet après traitement dans le ruisseau « des Pontets affluent de l'Igneraie » ;

CONSIDERANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « le Traîne-Paille » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0352 « L'Igneraie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Indre » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que les modifications de la filière boue nécessitent de fixer des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées en question ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de M. Antoine MICHOT en qualité de maire de la commune de THEVET ST JULIEN quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

qui lui a été remis le 02 février 2015 ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 précédemment visé ou et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder à minima les caractéristiques suivantes :

- Filière boues
  - le bâtiment de stockage des boues sera situé à au moins 35 mètres du cours d'eau ;
  - la capacité de stockage minimale des boues sera au moins égale à 20 m^3, soit une surface au sol de 49 m^2 ;
  - un dispositif de récupération des lixiviats des boues du bâtiment de stockage sera installé.

Article 3 : Suivi des rejets

Une autosurveillance devra être réalisée, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie tous les deux ans, dans le respect de l'arrêté du 22 juin 2007 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

A ce jour, les valeurs et rendements à respecter sont :

	concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Pour le paramètre DBO5, la conformité est évaluée au regard de la concentration ou du rendement.

<u>Article 4</u> : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

<u>Article 5</u> : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de THEVET SAINT JULIEN, pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

<u>Article 6</u> : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de THEVET SAINT JULIEN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0002

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux

ARRETE N° du
portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0010 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2013332-0010 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) de l'arrondissement de Châteauroux de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, compétente dans l'arrondissement de Châteauroux.

Article 3 : La composition de la commission d'arrondissement de Châteauroux est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Elle est assurée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, la chef du S.I.D.P.C. ou son représentant,

Membres permanents avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de ses suppléants,
- Le maire ou son représentant
- Pour les visites de réception (avant ouverture et après travaux) le directeur départemental des territoires ou son représentant (*uniquement pour les ERP de 2ème et 3ème catégorie*).

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont l'avis s'avère indispensable pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux exerce ses attributions dans les limites de l'arrondissement de Châteauroux, sauf pour les affaires relevant de la compétence de la commission communale.

Ses compétences sont les suivantes :

- *avis sur les dossiers de demande de permis de construire et demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visites de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception de la 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil*
- *visites périodique des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception de la 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil*
- *visites sur site avant autorisation d'une manifestation importante.*

Article 5 : La commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 6 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux sont établis par le sapeur-pompier préventionniste, rapporteur.

Article 7 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux est assuré par un fonctionnaire désigné par la préfecture, dont les attributions sont les suivantes :

- *suivi des avis défavorables,*
- *planning des visites et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux composé comme suit :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- Le maire ou son représentant,
- Un représentant du SIDPC.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : M. le Secrétaire Général, M. le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc

ARRETE N°
portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc

LE PREEFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0006 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2013332-0006 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de l'arrondissement du Blanc de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, compétente pour l'arrondissement du Blanc.

Article 3 : la composition de la commission d'arrondissement du Blanc est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Elle est assurée par Mme la sous-préfète du Blanc, par M. le Secrétaire Général ou par un agent du cadre de la préfecture de catégorie B. Sa composition est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative:

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- Le maire ou son représentant,
- Pour les visites de réception (avant ouverture et après travaux) le directeur départemental des territoires ou son représentant (uniquement pour les ERP de 2ème et 3ème catégorie)

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 4 : la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc exerce ses attributions dans les limites de l'arrondissement du Blanc. Ses compétences sont les suivantes :

- *avis sur les dossiers de demande de permis de construire et demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visites de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visites périodiques, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visite sur site avant autorisation d'une manifestation importante.*

Article 5 : La commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 6 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc sont établis par le sapeur-pompier préventionniste, rapporteur. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 7 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est assuré par un fonctionnaire désigné par la sous-préfète, dont les attributions sont les suivantes :

- *suivi des avis défavorables,*
- *planning des visites et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un représentant de la sous-préfecture

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0004

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre

ARRETE N°
portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre

LE PREEFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0007 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2013332-0007 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de l'arrondissement de la Châtre de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, compétente pour l'arrondissement de La Châtre.

Article 3 : la composition de la commission d'arrondissement de La Châtre est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Elle est assurée par Mme la sous-préfète d'Issoudun par intérim, par M. le Secrétaire Général ou par un agent du cadre de la préfecture de catégorie B. Sa composition est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative:

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- Le maire ou son représentant,
- Pour les visites de réception (avant ouverture et après travaux) le directeur départemental des territoires ou son représentant (uniquement pour les ERP de 2ème et 3ème catégorie)

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 4 : la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre exerce ses attributions dans les limites de l'arrondissement de La Châtre. Ses compétences sont les suivantes :

- *avis sur les dossiers de demande de permis de construire et demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visites de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visites périodiques, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visite sur site avant autorisation d'une manifestation importante :*

Article 5 : La commission de sécurité de l'arrondissement La Châtre se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 6 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre sont établis par le sapeur-pompier préventionniste, rapporteur. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 7 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre est assuré par un fonctionnaire désigné par la sous-préfète, dont les attributions sont les suivantes :

- *suivi des avis défavorables,*
- *planning des visites et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant
- un représentant de la sous-préfecture.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0005

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun

ARRETE N°
portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun

LE PREEFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0008 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2013332-0008 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de l'arrondissement d'Issoudun de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, compétente pour l'arrondissement d'Issoudun.

Article 3 : la composition de la commission d'arrondissement d'Issoudun est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Elle est assurée par Mme la sous-préfète d'Issoudun, par M. le Secrétaire Général ou par un agent du cadre de la préfecture de catégorie B. Sa composition est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative:

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- Le maire ou son représentant,
- Pour les visites de réception (avant ouverture et après travaux) le directeur départemental des territoires ou son représentant (uniquement pour les ERP de 2ème et 3ème catégorie)

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun exerce ses attributions dans les limites de l'arrondissement d'Issoudun. Ses compétences sont les suivantes :

- *avis sur les dossiers de demande de permis de construire et demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visites de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visites périodiques, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visite sur site avant autorisation d'une manifestation importante*

Article 5 : La commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 6 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun sont établis par le sapeur-pompier préventionniste, rapporteur. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 7 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, dont les attributions sont les suivantes :

- *suivi des avis défavorables,*
- *planning des visites et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant
- un représentant de la sous-préfecture.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0006

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant constitution de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux

ARRETE N° du
portant constitution de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté n° 2013332-0009 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 mars 2014

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n° 2013332-009 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de la commune de Châteauroux de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, compétente pour la ville de Châteauroux.

Article 3 : La composition de la commission communale de sécurité de la ville de Châteauroux est fixée comme suit :

Présidence : elle est assurée par M. le Maire de Châteauroux ou son représentant,

Membres permanents avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou l'un de ses suppléants préventionniste,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de ses suppléant,
- Pour les visites de réception (avant ouverture et après travaux) le directeur départemental des territoires ou le directeur général des services de la ville de Châteauroux ou leurs suppléants (uniquement pour les ERP de 2ème et 3ème catégorie)

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : la commission communale de sécurité de la ville de Châteauroux exerce ses attributions dans les limites de la ville de Châteauroux. Ses compétences sont les suivantes :

- *avis sur les dossiers de demande de permis de construire et demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visites de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,*
- *visites périodiques, des établissements recevant du public du 1er groupe à l'exception des établissements de 1ère catégorie et ceux de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.*

Article 4 : La commission communale de la ville de Châteauroux se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 5 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission communale de sécurité de la ville de Châteauroux sont établis par le sapeur-pompier préventionniste, rapporteur. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 6 : Le secrétariat de la commission communale de la ville de Châteauroux est assuré par un fonctionnaire désigné par le maire, dont les attributions sont les suivantes :

- *suivi des avis défavorables,*
- *planning des visites et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants des décisions de la commission.*

Article 7 : Si un avis ou une décision formulée par la commission communale de la ville de Châteauroux fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0007

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

ARRETE N°
portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral 2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. est abrogé.

Article 2 : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par M. le directeur des services du cabinet ou la chef du S.I.D.P.C. ou son représentant ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou son représentant.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

- La chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le maire ou son représentant
- pour les visites de réception (avant ouverture ou après travaux) le directeur départemental des territoires ou son représentant

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., et intéressés par l'ordre du jour.

Article 3 : La sous-commission départementale a une compétence exclusive des Etablissements Recevant du Public de 1ère catégorie (avis sur les demandes de permis de construire, demandes d'autorisation de travaux, visites périodiques ou avant ouverture) et toutes les demandes de dérogations au règlement de sécurité incendie.

Article 4 : Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre ou son adjoint.

Article 6 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du Cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 11 avril 2015 d'une course cycliste dénommée "Issoudun - Tranzault"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2015099-0005 du 9 avril 2015

Autorisant l'organisation le **11 avril 2015** d'une course cycliste dénommée
« Issoudun – Tranzault »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2015-D-1778 du 7 avril 2015, pris conjointement par le président du Conseil départemental et les maires d'Issoudun, Chouday, Saint-Aubin, Bommiers, Vouillon, Mâron, Sassierges-Saint-Germain, Ardentes, Jeu-les-Bois, Mers-sur-Indre et Tranzault, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Issoudun-Tranzault», du 11 avril 2015 de 13h00 à 19h00 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2015 par M. Roger HERVOUET, demeurant 11, chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN, en vue de l'organisation, le 11 avril 2015, d'une course cycliste dénommée « Issoudun – Tranzault » ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1er janvier 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 12 mars 2015 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'avis du maire d'Issoudun, en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Chouday, en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Aubin, en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Bommiers, en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Vouillon, en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes, en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis du maire de Mâron, en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Sassierges-Saint-Germain, en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Mers-sur-Indre, en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Tranzault, en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois, en date du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Roger HERVOUET, demeurant 11, chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN, est autorisé à organiser le **11 avril 2015** :

- une course cycliste dénommée « Issoudun – Tranzault », selon les modalités ci-après :

- **Départ : 14h30** à ISSOUDUN
- **Arrivée : 17h30** à TRANZAULT
- **Nombre de concurrents : 100**
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: **Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes** :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateurs, arbitres…).

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-dessous et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S :** Point d'Alerte et de Premiers Secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance :** elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit **(1)** inférieur ou égal à 12 km	Circuit **(1)** supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit **(1)** 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser **(2)** - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique **(2)** - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser **(2)** ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

*** P.S.C.1 :** Prévention et Secours Civique de niveau 1
**** D.P.S. – P.E. :** Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2015-D-1778 du 7 avril 2015, pris conjointement par le président du Conseil départemental et les maires d'Issoudun, Chouday, Saint-Aubin, Bommiers, Vouillon, Mâron, Sassierges-Saint-Germain, Ardentes, Jeu-les-Bois, Mers-sur-Indre et Tranzault, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Issoudun-Tranzault», du 11 avril 2015 de 13h00 à 19h00.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée immédiatement avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à toutes les intersections des rues et agglomérations et toutes les intersections hors agglomération.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 23 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Roger HERVOUET, demeurant 11 chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN
Tél : 02.54.21.14.28.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (comme préconisé par la Fédération Française de Cyclisme) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Issoudun (02 54 03 53 20).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Issoudun, Chouday, Saint-Aubin, Bommiers, Vouillon, Mâron, Sassierges-Saint-Germain, Ardentes, Jeu-les-Bois, Mers-sur-Indre et Tranzault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Serge HERVOUET (11, chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
  1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0006

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2015099-0006 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLERS-LES-ORMES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 55 553,40 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 185 178,00 €
est attribuée à la commune de VILLERS-LES-ORMES.
au titre de la DETR de l'année 2015
pour l'aménagement du centre bourg (travaux SDEI exclus)
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2015
- fin : 01/01/2016

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0007

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2015099. 0007 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHAPELLE-ORTHEMALE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 21 637,50 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 72 125,00 €
est attribuée à la commune de LA CHAPELLE-ORTHEMALE.
au titre de la DETR de l'année 2015
pour la sécurisation de l'agglomération et l'aménagement de la place.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2015
- fin : 01/07/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0008

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N°2015099.0008 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de HEUGNES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 65 601,90 € soit 26 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 252 315,00 €
est attribuée à la commune de HEUGNES.
au titre de la DETR de l'année 2015
pour l'aménagement de la place Saint-Martin.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 01/04/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0009

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2015099.0009 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 109 500,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 365 000,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE-STE SEVERE,
au titre de la DETR de l'année 2015
pour la voirie et la viabilisation de la ZA Les Murailles à Montgivray
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2015
- fin : 31/12/2017

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0010

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N°2015 099 - 0010 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 78 175,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 312 700,00 €
est attribuée à la commune de LA CHATRE,
au titre de la DETR de l'année 2015
pour des travaux sur bâtiments communaux.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2015
- fin : 31/12/2016

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0011

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☏ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2015 099-0011 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 23 016,75 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 92 067,00 €
est attribuée à la commune de LA CHATRE,
au titre de la DETR de l'année 2015
pour aménagement espace public et aire de jeux à proximité du collège
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2015
- fin : 30/06/2016

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015099-0012

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 09 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2015099-0012 du - 9 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2015

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 16 janvier 2015 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2015 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 65 000,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 260 000,00 €
est attribuée à la commune de LA CHATRE,
au titre de la DETR de l'année 2015
pour des travaux de voirie, réseaux et espaces verts pour logements sociaux
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2015
- fin : 31/12/2016

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015104-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 14 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière INDRE dans le département de l'Indre pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission "vigilance crue".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Service de coordination interministérielle
et du courrier

ARRÊTÉ n° 2015104-0002

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière Indre dans le département de l'Indre pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission « vigilance crue »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2013 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre ;

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département de l'Indre riveraines de la rivière Indre pour réaliser des relevés du lit afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de crues ;

Considérant que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés du lit sur le cours d'eau privé l'Indre ;

Considérant que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'Etat et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire,

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés du lit de la rivière Indre, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que leurs mandataires, dans les communes riveraines de la rivière Indre dans le département de l'Indre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Article 2 - Chacun des agents mentionnés à l'article 1er sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4 - Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches.

Article 5 - Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er , ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 6 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourraient occasionner l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le Tribunal administratif de Limoges, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes riveraines de la rivière Indre dans le département de l'Indre, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations de relevés sur leur commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de l'Indre.
L'arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et les maires des communes riveraines de la rivière Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière Indre dans le département de l'Indre pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission « vigilance crue » :

- Ardentes ;
- Etrechet ;
- Le Poinçonnet ;
- Châteauroux ;
- Déols ;
- St Maur ;
- Niherne ;
- Villedieu sur Indre ;
- La Chapelle-Orthemale
- Buzançais ;
- Saint Genou ;
- Palluau sur Indre ;
- Clion ;
- Le Tranger ;
- Châtillon sur Indre ;
- Fléré la Rivière ;
- Saint Cyran du Jambot.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015105-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Abrogation de l'arrêté n °2012096-0004 du 5 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRS CATON- PEQUIGNOT à Isssoudun

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRÊTÉ n° 2015105-0001 du 15 avril 2015
abrogeant l'arrêté n° 2012096-0004 du 5 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CATON-PEQUIGNOT à Issoudun

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2012096-0004 du 5 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CATON-PEQUIGNOT à Issoudun ;

Vu le courrier de M. Jérôme PEQUIGNOT, faisant état de la fermeture de l'agence située 7, place de la Poterie à Issoudun ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : l'arrêté n° 2012096-0004 du 5 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CATON-PEQUIGNOT est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015105-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 18 avril 2015 d'une épreuve pédestre sur la route dénommée "La Tournée de Vineuil" à Vineuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2015105-0003 du 15 avril 2015

Autorisant l'organisation le **18 avril 2015** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée **« La Tournée de Vineuil »** à **VINEUIL**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental de l'Indre, N° 2015-D-1786 du 8 avril 2015, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil » à VINEUIL, le 18 avril 2015, de 15h00 à 19h00 ;

Vu l'arrêté du maire de Vineuil, du 9 février 2015, autorisant l'organisation d'une épreuve pédestre sur route dénommée « La Tournée de Vineuil » à Vineuil, le 18 avril 2015, de 16h00 à 18h00 ;

Vu la demande en date du 5 février 2015, formulée par M. Ludovic MESNARD, représentant les Gazelles Vineuilloises, dont le siège est situé 43 rue de la Poste à VINEUIL, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil » à VINEUIL, le 18 avril 2015 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.), en date du 23 février 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance de la Compagnie GENERALI, en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 15 mars 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 17 mars 2015 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Vineuil, en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental, en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Ludovic MESNARD, représentant les Gazelles Vineuilloises, dont le siège est situé 43 rue de la Poste à VINEUIL, est autorisé à organiser, le **18 avril 2015**, une course pédestre sur route dénommée **« La Tournée de Vineuil » à VINEUIL,** selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **16h00** à Vineuil

Heure d'arrivée : **18h00** à Vineuil

Itinéraire : (joint en annexe)

Nombre de participants : **Environ 300**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du Conseil départemental de l'Indre, N° 2015-D-1786 du 8 avril 2015, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil » à VINEUIL, le 18 avril 2015, de 15h00 à 19h00.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 44 personnes possédant un permis de conduire et figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux notamment aux carrefours, et **dans la traversée de VINEUIL sur la RD77 et aux intersections des RD7 et RD77a.**

4°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Ludovic MESNARD, représentant les Gazelles Vineuilloises, dont le siège est situé 43 rue de la Poste à VINEUIL.
Tél : 06.62.09.92.97

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Levroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant licencié d'une :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Conseil départemental de l'Indre, le maire de VINEUIL, le directeur départemental des territoires et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Ludovic MESNARD (43 rue de la Poste – 36110 VINEUIL) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 18 avril 2015 d'une épreuve pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil» à VINEUIL

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015107-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

prorogation de l'arrêté préfectoral n °2013296-0001 du 23 octobre 2013 attribuant une subvention DETR pour l'année 2013 à la commune de Chassignolles pour le réaménagement d'un bâtiment public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BAUCHET
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.bauchet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2015107-0002 du 17 AVR. 2015

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0001 du 23 octobre 2013 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2013 à la commune de Chassignolles pour le réaménagement d'un bâtiment public.

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0001 du 23 octobre 2013 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2013 à la commune de Chassignolles pour le réaménagement d'un bâtiment public ;

Vu la demande de Mme le Maire de Chassignolles sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er- Le délai de commencement d'exécution de l'opération «le réaménagement d'un bâtiment public», subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2013296-0001 du 23 octobre 2013, est prorogé jusqu'au 1er novembre 2016.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de La Châtre par imtérim et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Chassignolles.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015107-0003

signé par
Anny PIETRI, Directrice de la réglementation et des libertés publiques

le 17 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 19 avril 2015 d'une course cycliste dénommée "Prix de la Municipalité" catégorie Cadets et Minimes à PRÉAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2015107-0003 du 17 avril 2015

Autorisant l'organisation le **19 avril 2015** d'une course cycliste dénommée
« Prix de la Municipalité » catégorie Cadets et Minimes à PRÉAUX

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2015-D-1806 du 10 avril 2015, pris conjointement par le président du Conseil départemental de l'Indre et le maire de Préaux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité» catégorie Minimes et Cadets à PRÉAUX, du 19 avril 2015 de 13h00 à 20h00 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2015 par M. Jean-Pierre GONTIER, demeurant Le Haut Plessis – 36110 BAUDRES, en vue de l'organisation, le 19 avril 2015, d'une course cycliste dénommée « Le Prix de la Municipalité » Cadets et Minimes à PRÉAUX ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances VERSPIEREN souscrites par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1er janvier 2015;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 13 avril 2015 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 88
site internet : www.indre.gouv.fr
ARRETE 2015107-0003 DE 20/04/2015 Page 153

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de l'Indre, en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Préaux, en date du 20 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre GONTIER, demeurant Le Haut Plessis – 36110 BAUDRES, est autorisé à organiser le **19 avril 2015** :

- une course cycliste dénommée « Le Prix de la Municipalité » Cadets et Minimes, selon les modalités ci-après :

Pour les minimes :

- **Départ : 14h00** à PRÉAUX
- **Arrivée : 15h30** à PRÉAUX

Pour les cadets :

- **Départ : 16h00** à PRÉAUX
- **Arrivée : 18h00** à PRÉAUX
- **Nombre de concurrents : 100 pour chacune des épreuves**
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateurs, arbitres…).

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-dessous et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S :** Point d'Alerte et de Premiers Secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance :** elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit **(1)** inférieur ou égal à 12 km	Circuit **(1)** supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit **(1)** 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser **(2)** - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique **(2)** - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser **(2)** ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* **P.S.C.1 :** Prévention et Secours Civique de niveau 1
** **D.P.S. – P.E. :** Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2015-D-1806 du 10 avril 2015, pris conjointement par le président du Conseil départemental de l'Indre et le maire de Préaux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité» catégorie Cadets et Minimes à PRÉAUX, du 19 avril 2015 de 13h00 à 20h00.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée immédiatement avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à toutes les intersections des rues et agglomérations et toutes les intersections hors agglomération.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Service d'ordre** :

M. Jean-Pierre GONTIER, demeurant Le Haut Plessis – 36110 BAUDRES
Tél : 06.08.93.09.30.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (comme préconisé par la Fédération Française de Cyclisme) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Écueillé.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs, afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Préaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre GONTIER (Le Haut Plessis – 36110 BAUDRES) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Anny PIETRI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
  1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015110-0011

signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 20 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la Coordination Interministérielle
et du Courrier
Dossier suivi par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – ADMINISTRATION GENERALE

	a) Gestion de tous les agents
1a1	- L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
1a2	- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
1a3	- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
1a4	- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
1a5	- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
1a6	- L'octroi des autorisations d'absence ;
1a7	- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
1a8	- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
1a9	- L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
1a10	- Le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;
1a11	- Les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;
1a12	- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
1a13	- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	b) Gestion spécifique aux agents du MEDDE
1b1	- Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période de réserve opérationnelle militaire ;
1b2	- Octroi des congés pour formation syndicale ;
1b3	- Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
1b4	- Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;
1b5	- Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et susvisé ;
1b6	- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 19, 20 et 21. du décret du 07 octobre 1994 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée ;
1b7	- Décision de réintégration : . au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, . au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;
1b8	- Nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;
1b9	- Gestion des agents non titulaires ;
1b10	- Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
	c) Responsabilité civile
1c1	- Mise en jeu de la responsabilité de l'État - frais judiciaires et réparations civiles ;
1c2	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait des accidents de circulation.
	d) Procédures d'enquêtes publiques
1d1	- Signature des courriers de saisine du TA pour désignation du commissaire enquêteur ;
1d2	- Signature des courriers de transmission des dossiers et de notification des actes d'exécution relatifs aux procédures d'enquête publique prévus par les textes réglementaires.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

	a) Exploitation des routes
2a1	- Autorisation individuelle de transports exceptionnels et transports de « bois ronds » ;
2a2	- Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre ;
2a3	- Dérogation de portée individuelle de courte et longue durée pour le transport de marchandise, véhicules de plus de 7,5 tonnes ;
2a4	- Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20 ;
2a5	- Routes à grande circulation hors RN 151 et A20, formulation de l'avis du Préfet.
	b) Publicité
2b1	Actes de procédures afférents aux : - Déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, préenseignes et autres ; - Autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobilier urbain et autres : - délivrance du récépissé de dépôt de demande d'autorisation, - demande de pièces complémentaires, - notification des délais d'instruction, - consultations et visas, - décisions, accords et refus ; - Procédures contradictoires avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction.

III – EAU et MILIEUX AQUATIQUES

3a1	- Décisions relatives à la police et la conservation des eaux : article L 215-7 du code de l'environnement ;
3a2	- Arrêtés portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et appliquant les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements dans les cours d'eau : articles L 211-3 II 1° et R 211-66 du code de l'environnement ;
3a3	- Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, L 216-1, L 216-1-1, R 214-6 à R 214-22 et R 214-26 à R 214-31 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet et des arrêtés complémentaires, des procès-verbaux des visites de récolement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, des arrêtés renouvelant l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique ou de ceux y mettant fin ;
3a4	- Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire : articles R 214-23 à R 214-25 du code de l'environnement ;
3a5	- Tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, L 216-1, L 216-1-1 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ;
3a6	- Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et du décret 93-1182 du 21 octobre 1993 sur les déclarations d'intérêt général à l'exception, des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces arrêtés d'autorisation et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation ;
3a7	- Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du code de l'environnement) ;
3a8	- Réglementation ou interdiction de la circulation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux ;
3a9	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles R 216-15 à R 216-17 du code de l'environnement ;
3a10	- Actes d'administration du domaine public fluvial (la Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, barrage de St-Marin) : article L 2123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

3a11	-Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a12	- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires sur le domaine public fluvial : articles L 2124-6 et L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a13	- Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs.

IV – LOGEMENT

4a1	- Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P. ;
4a2	- Convention A.P.L. à passer entre l'État d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part ;
4a3	- Consultation de la commune d'implantation ainsi que des collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux après transmission par le propriétaire de la décision d'aliéner ;
4a4	- Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession ;
4a5	- Dérogation pour le commencement des travaux d'une opération locative sociale ;
4a6	- Prorogation du délai de réalisation d'une opération locative sociale ;
4a7	- Arrêté de dérogation aux plafonds de ressources applicables aux logements HLM, dans le cas d'une demande ponctuelle ;
4a8	- Aides relatives à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

V – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

	Actes concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, articles L.422-1, L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme, pour les projets suivants : • Projets réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; • Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; • Installations nucléaires de base ; • Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
5a1	- Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction ;
5a2	- Contestation de l'attestation de conformité et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ;
5a3	- Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

VI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

6a1	- Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État.

VII – MARCHES DE L'ÉTAT

7a1	- Autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère en charge de l'agriculture, du ministère en charge de l'écologie et des autres ministères pour lesquels la DDT exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

VIII – FORETS

8a1	- Autorisation ou refus de défrichement (articles L311-1 à L 312-2 et R 311-1 à R 312-6 du code forestier) ;
8a2	- Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles L 313-1 à L 313-3 et R 313-1 du code forestier) ;
8a3	- Décisions prises à titre conservatoire en vue d'interrompre les travaux de défrichement effectués sans autorisation (article L313-6 du code forestier) ;
8a4	- Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décrets n° 2001-359 du 19 avril 2001, n° 94-1045 du 1er décembre 1994, n° 91-1227 du 6 décembre 1991) ;
8a5	- Décisions relatives aux investissements forestiers (décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999) ;
8a6	- Décisions relatives aux opérations financées par le Fond Forestier National (art. R532-1 à R532-19 du code forestier) ;
8a7	- Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L9 du code forestier ;
8a8	- Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L10 du code forestier ;
8a9	- Autorisation de brûlage.

IX – PECHE

9a1	- Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de l'Indre (article R 436-6 du code de l'environnement) ;
9a2	- Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure (article R 436-14 du code de l'environnement) ;
9a3	- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (article R 436-6 du code de l'environnement) ; autorisation de la pêche à l'anguille en eau douce (R 436-65-1 à R 436-65-8)
9a4	- Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement) ;
9a5	- Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement) ;
9a6	- Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26 du code de l'environnement) ;
9a7	- Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement) ;

9a8	- Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environnement) ;
9a9	- Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 236-22 du code de l'environnement).

X – FAUNE FLORE

	a) Élevage, reprise et lâcher de gibier
10a1	- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié) ;
10a2	- Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (articles L 413-3, R 413-28 à R 413-41 du code de l'environnement) ;
10a3	- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier (articles L 413-2, R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement) ;
10a4	- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément (articles R 413-45 à R 413-48 du code de l'environnement et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ;
10a5	- Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence (article R 413-49 du code de l'environnement) ;
10a6	- Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L.412-1 et L.413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, articles R.412-1 à R412-9, R.413-1, R413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;
10a7	- Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement).
	b) Chasse
10b1	- Arrêté préfectoral d'attribution individuelle du plan de chasse pour le grand gibier (articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) et toutes décisions individuelles relatives aux demandes d'attribution ;
10b2	- Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R424-8 du code de l'environnement) ;
10b3	- Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse) ;
10b4	- Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et

	épreuves de chiens de chasse) ;
10b5	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L 427-8, R. 427-6, R 427-18 et 21 du code de l'environnement) ;
10b6	- Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles) ;
10b7	- Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assommoirs perchés (article R.427-13 à 17 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement) ;
10b8	- Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement) ;
10b9	- Autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées (article L. 411-2 et R.411-6 du code de l'environnement) incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).
10b10	- Autorisation pour l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol (Article R 427-25 du code de l'environnement)
	c) Protection de la nature
10c1	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 hors exploitations agricoles (décret N° 2001-1216 du 20 décembre 2001) ;
10c2	- Décisions relatives à l'introduction ou la destruction, dans le milieu naturel, des espèces animales & végétales à caractère envahissant prévues par l'article L.411-3, L.432-10 et R.432-5 à R.432-10 du code de l'environnement ;
10c3	- Autorisations délivrées dans le cadre de l'article R. 412-1 notamment pour le transport et la détention temporaire d'espèces non domestiques.
	d) Protection des végétaux
10d1	- Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
10d2	- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » ;
10d3	- Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux ;
10d4	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
10d5	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières ;
10d6	- Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 Code rural).

XI – ECONOMIE AGRICOLE

	a) Interventions économiques de l'État
11a1	- Incitation à la cessation d'activité laitière : décisions attributives des primes (articles D 654.88-1 à D 654.88-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a2	- Attributions de quantité de référence supplémentaire en matière de maîtrise de la production laitière (articles D 654.72 à D 654.74 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a3	- Décisions de transfert de quantités de référence laitières (articles D 654.101 à D 654.113-1 et R 654.114 du

	code rural et de la pêche maritime) ;
11a4	- Attribution des droits à prime dans le secteur bovin (articles D 615.44-14 à D 615.44-22 et D 615.62 code rural et de la pêche maritime) ;
11a5	- Indemnisation des calamités agricoles (articles R 361.34 à R 361.37 du code rural et de la pêche maritime) et des crises conjoncturelles ;
11a6	- Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2007 de la commission de 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ;
11a7	- Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (articles D 341.1 à D 341.6 et D 344.1 à D 344.26 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a8	- Aides dans le cadre du nouveau parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des PPP, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (articles D 343.19 et D 343.20 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a9	- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article D 343.3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a10	- Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a11	- Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354.1 à D 354.15 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a12	- Décisions relatives à l'attribution, la contractualisation, la fin des contrats dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (règlement CE n° 1257-99 du conseil du 17 mai 1999) ;
11a13	- Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) et aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007) ;
11a14	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001) ;
11a15	- Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par l'ASP (circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP) ;
11a16	- Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et des aides couplées (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003) ;
11a17	- Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003) ;
11a18	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement) ;
11a19	- Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)) ;
11a20	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)) ;
11a21	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002) ;
11a22	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique

	(PPE) des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009) ;
11a23	- Décisions d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural) ;
11a24	- Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 & 4 du FEADER ;
11a25	- Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (articles L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 et articles R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a26	- Arrêté constatant l'évolution de l'indice du fermage pour les baux ruraux en cours et fixant les valeurs encadrant les loyers pour les baux nouveaux ou à renouveler (articles L411-11 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a27	- Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage (articles L481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).
11a28	- GAEC : Application du principe de la transparence (attribution du nombre de parts économiques) telle que définie à l'article L 323-13 du code rural et de la pêche maritime (circulaire DGPATT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011).
	b) Interventions sociales de l'État
11b1	- Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974) ;
11b2	- Agriculteurs en difficulté : aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des charges sociales (articles R 352.11 et suivants du code rural et de la pêche maritime).
	c) Interventions qualité
11c1	- Arrêté portant obligation d'entretien des jachères dans les périmètres de protection des cultures de semences (article D 615.50-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
11c2	- Autorisations de plantations de vignes (art. R665-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11c3	- Arrêtés levant le ban des vendanges (art. D645-6 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2 - Monsieur Laurent WENDLING peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :
- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux ;
- les circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Alain ESPINASSE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0017

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 13 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée Tour de l'Indre cyclosport 2ème étape le 19 avril 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Tour de l'Indre cyclosport 2ème étape

Le 19 avril 2015

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 19 février 2015 formulée par Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, responsable de la commission cyclosport UFOLEP INDRE, en vue d'être autorisé à organiser le 19 avril 2015, une épreuve sportive cycliste à Le Blanc et Pouligny St Pierre ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2015- D-1808 du 10 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire du Blanc en date du 10 mars 2015,

Vu l'avis favorable du maire de Pouligny st Pierre en date du 9 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 4 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 13 mars 2015,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur FAUCONNIER , de l'Ufolep Indre, est autorisé à faire disputer le 19 avril 2015, une course cycliste dénommée : Tour de l'Indre cyclosport 2ème étape

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ :8h45 – Pouligny st Pierre (route de Ruffec)

Arrivée : 12h00- Le Blanc (rue des Ménigouttes)

Nombre de concurrents:130

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française de Cyclisme , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces

(modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) <u>Secours et protection</u> :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) <u>Service d'ordre:</u>

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, 23 Bd de la Valla, 36302 Châteauroux cedex

d) <u>Circulation</u> :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.

- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.
-

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Jean-Marie FAUCONNIER, Responsable de la commission cyclosport Ufolep Indre
[ ] Monsieur le Maire du Blanc
[ ] Monsieur le Maire de Pouligny st Pierre
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
[ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015104-0003

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 14 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Tour de l'Indre cyclosport 1ère étape le 18 avril 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Tour de l'Indre cyclosport 1ère étape

Le 18 avril 2015

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 19 février 2015 formulée par Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, responsable de la commission cyclosport UFOLEP INDRE, en vue d'être autorisé à organiser le 18 avril 2015, une épreuve sportive cycliste à Le Blanc ,Pouligny st Pierre, Tournon St Martin, Lureuil, Lingé, Martizay et Fontgombault ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2015- D-1805 du 10 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire du Blanc en date du 10 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Pouligny st Pierre en date du 9 avril 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Tournon St Martin en date du 25 février 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Lureuil en date du 3 mars 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Lingé en date du 14 avril 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Martizay en date du 8 avril 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Fontgombault en date du 23 février 2015

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 3 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 13 mars 2015,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur FAUCONNIER, de l'Ufolep Indre, est autorisé à faire disputer le 18 avril 2015, une course cycliste dénommée : Tour de l'Indre cyclosport 1ère étape

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ :15h00 – Le Blanc (Les Ménigouttes)

Arrivée : 17h30- Le Blanc (rue des Ménigouttes)

Nombre de concurrents:150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française de Cyclisme , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) <u>Secours et protection</u> :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) <u>Service d'ordre:</u>

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, 23 Bd de la Valla, 36302 Châteauroux cedex

d) <u>Circulation</u> :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des

participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, responsable de la commission cyclosport Ufolep Indre
[ ] Monsieur le Maire du Blanc
[ ] Monsieur le Maire de Pouligny st Pierre
[ ] Monsieur le Maire de Tournon St Martin
[ ] Monsieur le Maire de Lureuil
[ ] Monsieur le Maire de Lingé
[ ] Monsieur le Maire de Martizay
[ ] Monsieur le Maire de Fontgombault
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc

[ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
[ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015104-0004

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 14 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant rattachement administratif de Monsieur CLEMENT Kévin à la commune de RUFFEC (Indre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant rattachement administratif de **Monsieur CLEMENT Kévin**
à la commune de **RUFFEC** (Indre)

*

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande de **Monsieur Kévin CLEMENT** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune de **RUFFEC** (Indre)
Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

ARRETE

Article 1er - Est prononcé le rattachement administratif à la commune de **RUFFEC** de **Monsieur Kévin CLEMENT** né le 29/03/1997 à SAINT-JUNIEN (Haute Vienne).

Article 2 - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

Article 3 – Madame le Maire de RUFFEC est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé(e) et adressée à :

- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC

Pour la sous-préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015104-0005

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 14 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant rattachement administratif de Madame CLEMENT Madisson à la commune de RUFFEC (Indre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant rattachement administratif de **Madame CLEMENT Madisson**
à la commune de **RUFFEC** (Indre)

*

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande de **Madame Madisson CLEMENT** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune de **RUFFEC** (Indre)
Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

ARRETE

Article 1er - Est prononcé le rattachement administratif à la commune de **RUFFEC** de **Madame Madisson CLEMENT** née le 27/09/1994 à BAR-SUR-AUBE (Aube).

Article 2 - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

Article 3 – Madame le Maire de RUFFEC est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé(e) et adressée à :

- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC

Pour la sous-préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015105-0004

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 15 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Tour de l'Indre cyclosport 3ème étape le 19 avril 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Tour de l'Indre cyclosport 3ème étape

Le 19 avril 2015

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 19 février 2015 formulée par Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, responsable de la commission cyclosport UFOLEP INDRE, en vue d'être autorisé à organiser le 19 avril 2015, une épreuve sportive cycliste à Le Blanc, Belâbre, Prissac, Lignac, St Hilaire sur Benaize, Concremiers, Saint Aigny et Sauzelles;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2015- D-1807 du 10 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire du Blanc en date du 10 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Belâbre en date du 11 mars 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Prissac en date du 25 février 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Lignac en date du 25 février 2015

Vu l'avis favorable du Maire de St Hilaire sur Benaize en date du 24 février 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Concremiers en date du 9 mars 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Aigny en date du 9 avril 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Sauzelles en date du 15 avril 2015

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 4 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 6 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 13 mars 2015,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur FAUCONNIER, de l'Ufolep Indre, est autorisé à faire disputer le 19 avril 2015, une course cycliste dénommée : Tour de l'Indre cyclosport 3ème étape

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ :14h30 – Le Blanc (rue des Ménigouttes)

Arrivée : 17h30- Le Blanc (rue des Ménigouttes)

Nombre de concurrents:150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française de Cyclisme , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) <u>Secours et protection</u> :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) <u>Service d'ordre:</u>

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, 23 Bd de la Valla, 36302 Châteauroux cedex

d) <u>Circulation</u> :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.

- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.
-

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Jean Marie FAUCONNIER, responsable de la commission cyclosport Ufolep Indre
[ ] Monsieur le Maire du Blanc
[ ] Monsieur le Maire de Belâbre
[ ] Monsieur le Maire de Prissac
[ ] Monsieur le Maire de Lignac
[ ] Monsieur le Maire de St Hilaire sur Benaize
[ ] Monsieur le Maire de Concremiers
[ ] Monsieur le Maire de Saint Aigny
[ ] Monsieur le Maire de Sauzelles
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
[ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015106-0009

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 16 Avril 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Prix de Mézières- en- Brenne- pass' cyclisme le 1er mai 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Mézières en Brenne - pass'cyclisme

Le 1 mai 2015

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 5 mars 2015 formulée par Monsieur Jean Pierre GONTIER, président du vélo club Chatillonnais, en vue d'être autorisé à organiser le 1 mai 2015, une épreuve sportive cycliste à Mézières-en-Brenne et Saint-Michel-en-Brenne;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2015- D-1847 du 15 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mézières-en-Brenne en date du 6 mars 2015

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Michel-en-Brenne en date du 6 mars 2015

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 11 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 10 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 27 mars 2015,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur GONTIER, du vélo club chatillonnais, est autorisé à faire disputer le 1 mai 2015, une course cycliste dénommée : Prix de Mézières-en-Brenne – pass'cyclisme

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ :14h30 – Mézières-en-Brenne (face à la gendarmerie)

Arrivée : 18h00- Mézières-en-Brenne (face à la gendarmerie)

Nombre de concurrents:100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française de Cyclisme , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) <u>Secours et protection</u> :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) <u>Service d'ordre:</u>

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Jean Pierre GONTIER, Le Haut Pléssis, 36110 Baudres

d) <u>Circulation</u> :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.

- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.
-

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Jean Pierre GONTIER, président du vélo club Chatillonnais
[ ] Monsieur le Maire de Mézières-en-Brenne
[ ] Monsieur le Maire de Saint-Michel-en-brenne
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
[ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0019

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Madame LANDUREAU à Châteauroux

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n° portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
conformément aux articles R.7232-22 à R.7232-24

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-21 à R.7232-24, D.7231-1,

Vu l'arrêté n° 20122290011 du 16 août 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP/527744593 à Madame LANDUREAU Catherine pour son entreprise individuelle (régime auto - entrepreneur) située, 11 rue du Moulin à Vent - 36000 CHATEAUROUX,

Vu l'absence de production répétée, des états mensuels d'activité, des bilans annuels et des tableaux statistiques annuels telle que prévu à l'article R.7232-21 du code du travail,

Vu le courrier de mise en demeure envoyé à Madame LANDUREAU Catherine le 10 mars 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 20122290011 du 16 août 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP/527744593 à Madame LANDUREAU Catherine pour son entreprise individuelle située, 11 rue du Moulin à Vent - 36000 CHATEAUROUX **est retiré** à compter du 13 avril 2015 au motif de non respect des obligations définies à l'article R.7232-21 du code du travail.

Article 2 : Madame LANDUREAU Catherine doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ces prestations, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de l'Indre, adressé à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE (Cité Administrative - CS. 60607 – 36 020 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique (Direction Générale des Entreprises – Mission des Services à la Personne – 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 PARIS Cedex 15)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Châteauroux, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

Nadia ROLSHAUSEN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0020

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 13 Avril 2015

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur CLEDAT Luc à Chezelles

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n° portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
conformément aux articles R.7232-22 à R.7232-24

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-21 à R.7232-24, D.7231-1,

Vu l'arrêté n° 20120580007 du 27 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP/539984377 à Monsieur CLEDAT Luc pour son entreprise individuelle (régime auto - entrepreneur) située, 9 rue du lavoir – Le Moulin de Thenon- 36500 CHEZELLES,

Vu l'absence de production répétée, des états mensuels d'activité, des bilans annuels et des tableaux statistiques annuels telle que prévu à l'article R.7232-21 du code du travail,

Vu le courrier de mise en demeure envoyé à Monsieur CLEDAT Luc le 10 mars 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 20120580007 du 27 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP/539984377 à Monsieur CLEDAT Luc pour son entreprise individuelle située, 9 rue du lavoir – Le Moulin de Thenon- 36500 CHEZELLES **est retiré** à compter du 13 avril 2015 au motif de non respect des obligations définies à l'article R.7232-21 du code du travail.

Article 2 : Monsieur CLEDAT Luc doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ces prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de l'Indre, adressé à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE (Cité Administrative - CS. 60 607 - 36020 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique (Direction Générale des Entreprises – Mission des Services à la Personne – 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 PARIS Cedex 15)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Châteauroux, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

Nadia ROLSHAUSEN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015103-0021

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 13 Avril 2015

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur MARTIN à Issoudun.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n° portant retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
conformément aux articles R.7232-22 à R.7232-24

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-21 à R.7232-24, D.7231-1,

Vu l'arrêté n° 20122860004 du 12 octobre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP/753522580 à Monsieur MARTIN Patrick pour son entreprise individuelle (régime auto - entrepreneur) située, 32 route d'Issoudun — 36100 ISSOUDUN,

Vu l'absence de production répétée, des états mensuels d'activité, des bilans annuels et des tableaux statistiques annuels telle que prévu à l'article R.7232-21 du code du travail,

Vu le courrier de mise en demeure envoyé à Monsieur MARTIN Patrick le 10 mars 2015 restée sans réponse ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 20122860004 du 12 octobre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP/753522580 à Monsieur MARTIN Patrick pour son entreprise individuelle située, 32 route d'Issoudun — 36100 ISSOUDUN **est retiré** à compter du 13 avril 2015 au motif de non respect des obligations définies à l'article R.7232-21 du code du travail.

Article 2 : Monsieur MARTIN Patrick doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ces prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de l'Indre, adressé à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE (Cité Administrative - CS. 60 607 - 36020 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique (Direction Générale des Entreprises – Mission des Services à la Personne – 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 PARIS Cedex 15)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Châteauroux, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

Nadia ROLSHAUSEN

PREFECTURE INDRE

Autre n °2015097-0045

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 07 Avril 2015

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP520330168 - M. MEILLANT à MONTGIVRAY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520330168
N° SIRET : 52033016800011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre le 7 avril 2015 par Monsieur Jean-Pierre MEILLANT en qualité de co-gérant, pour l'organisme MEILLANT SERVICES ENTRETIENS dont le siège social est situé Le Colombier 36400 MONTGIVRAY et enregistré sous le N° SAP520330168 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre – Val de Loire,

Nadia ROLSHAUSEN